



Communauté du Christ

LA MISSION DU CHRIST, NOTRE MISSION

« Catégories des statuts de la prêtrise »

Date de mise en place –1^{er} juillet 2017

L'Eglise désire soutenir et équiper les membres de la prêtrise pour un ministère cohérent et efficace. Ce soutien passe par des catégories de statut de la prêtrise qui encouragent la fidélité et qui répondent à des situations personnelles changeantes. Les catégories sont :

1. Actif
2. Congé
3. Emérite
4. Suspension
5. Inactif
6. Libération

Dans ce document, « l'officier en charge » se réfère au pasteur, président du centre de mission ou son représentant, et l'apôtre ou son représentant ou d'autres officiers administratifs en charge.

Tout changement de catégorie de statut de la prêtrise doit être rapporté au secrétaire de l'Eglise mondiale.

Actif

Les membres *actifs* de la prêtrise s'attachent aux **Principes d'alliance pour le ministère d'une prêtrise fidèle**. Ces principes se basent sur ce qui contribue au ministère d'une prêtrise fidèle. Une application cohérente de ces principes entraînera un ministère sacerdotal épanouissant, efficace, et joyeux pour toute la vie.

Principes d'alliance pour le ministère d'une prêtrise fidèle

La fidélité dans le ministère de prêtrise commence par une fidélité en tant que disciple de Jésus-Christ. La fidélité vient de notre foi et de notre développement spirituel constants. L'appel est de suivre le Christ Vivant, et de toujours chercher l'amour et la vision de Dieu pour la création.

Les attentes suivantes vont m'aider à servir en tant que membre de la prêtrise. En réponse à l'appel de Dieu et à mes responsabilités sous l'autorité de prêtrise de la Communauté du Christ, je promets de :

- M'impliquer dans une foi et des pratiques spirituelles continues, pour approfondir mes relations avec Dieu et les autres, par l'étude et les opportunités de formation.

- Promouvoir la mission de Jésus-Christ, qui est d'inviter toutes les personnes, et d'établir la compassion, la justice et la paix ; travailler étroitement avec les autres membres de la prêtrise dans la direction des congrégations vers la mission du Christ.
- Offrir des ministères qui témoignent de l'identité, de la mission, du message, et des croyances de l'Eglise, tels qu'on les trouve dans le document *Partager dans la Communauté du Christ*, et d'autres documents officiels actuels.
- Faire preuve d'un mode de vie éthique et sain.
- Montrer comment la générosité aide les autres, en étant un contributeur régulier aux dîmes de mission (ministères locaux, du Centre de mission et mondiaux), selon ma capacité.
- Protéger la sécurité et le bien-être des enfants et des jeunes, ce qui inclut, lorsque cela est adéquat, d'être déclaré comme travailleur agréé de la jeunesse.
- M'impliquer dans la vie de la congrégation ou des expressions similaires de la vie de l'Eglise là où une vie de congrégation n'est pas disponible.
- Participer annuellement aux formations offertes par ma congrégation, mon Centre de mission, mon champ de mission apostolique ou l'Eglise mondiale.
- Développer et suivre un plan ministériel qui utilise mes dons pour faire avancer la mission de Jésus-Christ.

Congé

La catégorie *congé* soutient la plénitude du corps, de l'esprit, et des relations. Cette catégorie est prévue pour les membres de la prêtrise qui ont besoin d'un temps de repos, de ressourcement, de guérison, ou d'une période intensive d'éducation et de développement. Un congé est approprié lorsqu'un membre de la prêtrise a besoin de mettre ses responsabilités sacerdotales en arrêt pendant un moment avec *la claire intention de reprendre un ministère actif*.

Un congé convient aussi lorsqu'un membre de la prêtrise fait face à d'importants fardeaux ou tensions personnels qui sont mieux gérés en s'éloignant du ministère sacerdotal pendant un moment avec *la claire intention de reprendre un ministère actif*.

Un *congé* convient, mais n'est pas obligatoire, lors d'une procédure de divorce à moins que la demande de divorce suppose une conduite illégale ou un comportement non-chrétien qui pourrait entraîner une libération de la prêtrise si elle s'avère fondée. Si une telle conduite est reprochée, reportez-vous à la catégorie *suspension*.

Un *congé* se fait à la demande du membre de la prêtrise et est approuvé par un officier superviseur pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Un membre de la prêtrise en *congé* ne peut participer o un ministère public ou sacramental sans l'approbation d'un officier superviseur. Un membre de la prêtrise en *congé* conserve son certificat de prêtrise.

Emérite

Le statut d'émérite reconnaît et honore un long et fidèle service écourté pour des raisons de santé ou d'âge avancé. Cette catégorie est demandée par écrit par le membre de la prêtrise et approuvée par l'officier superviseur. Toutefois, l'officier superviseur peut la suggérer comme une considération pastorale.

Un membre de la prêtrise *émérite* ne participe pas régulièrement à un ministère public ou sacramental mais il peut occasionnellement y prendre part avec l'approbation d'un ministre superviseur.

Le titre officiel d'un membre de la prêtrise dans cette catégorie est l'intitulé de l'office de prêtrise suivi du terme « émérite ». Par exemple, « Ancien émérite » ou « Prêtre émérite ».

Un membre de la prêtrise *émérite* conserve son certificat de prêtrise.

Suspension

La *suspension* retire du ministère actif les membres de la prêtrise confrontés à des poursuites ou des plaintes judiciaires suite à un comportement non-chrétien qui risquerait de nuire à leur ministère ou le rendre inacceptable au sein d'une congrégation ou de l'Eglise mondiale.

La suspension est appliquée par un officier superviseur et peut durer jusqu'à un an. Pendant cette suspension, un membre de la prêtrise ne peut s'impliquer dans le ministère de la prêtrise. Si les poursuites ou les plaintes n'ont pas été levées au bout d'un an, la *suspension* peut être prolongée tous les six mois.

La *suspension* laisse un délai pour résoudre les plaintes ou les accusations qui peuvent ou ne pas être recevables. Aucune présomption ne peut être avancée sur la culpabilité ou l'innocence tant que les procédures judiciaires n'ont rien conclu.

Cette catégorie protège aussi la congrégation, le centre de mission, et l'Eglise mondiale de certains risques. Une allégation grave conduisant à une condamnation pourrait mettre l'Eglise à risque si une personne est autorisée à rester active dans le ministère de la prêtrise pendant une enquête ou un jugement.

Un membre de la prêtrise figurant dans la catégorie suspension conserve son certificat de prêtrise.

Si un jugement, une procédure judiciaire, ou une enquête entraîne la perte d'une capacité d'œuvrer dans le ministère avec pour motif un manquement à la morale, une condamnation pour crime, une utilisation abusive ou à mauvais escient des privilèges de la prêtrise, ou tout autre manquement aux normes d'une conduite chrétienne, le membre de la prêtrise doit être *libéré* de manière non-volontaire.

La décision de placer un membre de la prêtrise dans la catégorie suspension peut être contestée selon les procédures établies.

Inactif

Si un membre de la prêtrise n'est pas actif, la réponse première et actuelle devrait être le ministère pastoral. Un officier superviseur doit déterminer, si possible, la raison de cette inactivité et apporter un ministère pastoral. La catégorie *congé* ou *émérite* est peut-être plus appropriée.

Toutefois, certaines situations qui entraînent une inactivité pastorale prolongée ne sont pas faciles à résoudre ou résultent d'une perte d'intérêt du sens de l'appel. Dans ces cas-là, il convient d'attribuer au membre de la prêtrise la catégorie d'*inactif*.

Un membre de la prêtrise peut demander, par écrit, à être placé dans la catégorie d'*inactif*. Un officier superviseur peut aussi attribuer cette catégorie à un membre de la prêtrise. Un membre de la prêtrise demeure dans la catégorie d'*inactif* pour une durée maximale de trois années. Passé ce délai, une mesure est prise par l'officier superviseur pour le *libérer* de manière non-volontaire.

Un membre de la prêtrise dans la catégorie d'*inactif* ne peut participer au ministère public ou sacramentel sans l'approbation spécifique de l'officier superviseur.

La catégorie d'*inactif* concerne :

1. Tout membre de la prêtrise qui ne souhaite pas continuer d'œuvrer activement dans le ministère de la prêtrise ou qui ne désire pas reprendre un ministère actif dans la prêtrise à l'avenir. Ce membre de la prêtrise peut aussi demander une *libération*.

2. Tout membre de la prêtrise qui ne participe plus dans la vie de la Communauté du Christ et qui ne prévoit pas de le faire à l'avenir.
3. Tout membre de la prêtrise qui devient « inconnu » pour l'Eglise en raison d'un manque de réponse aux communications et opportunités d'exprimer un engagement continu.

Un membre de la prêtrise *inactif* conserve son certificat de prêtrise.

Un membre de la prêtrise peut reprendre le statut d'*actif* par une requête personnelle et une décision de l'officier en charge.

Libération

La *libération* retire l'autorité, les responsabilités, les droits, et les attentes de la prêtrise à un membre de la prêtrise. Cette catégorie n'a pas d'effet sur le statut de membre. Les membres de la prêtrise libérés sont des *membres en règle* à moins qu'ils n'aient été excommuniés ou renvoyés par d'autres procédures.

Un membre de la prêtrise est libéré sur action de l'officier en charge selon les procédures établies.

Il y a trois sortes de libération. Les deux premières sont :

1. **Libération volontaire** : de nouvelles circonstances de vie ou une conscience personnelle peuvent amener un membre de la prêtrise à décider de se libérer de la prêtrise. La *libération* volontaire se produit sur demande du membre de la prêtrise et sur action d'un officier en charge. Les officiers en charge peuvent suggérer l'opportunité d'une *libération* dans le cadre d'un processus de décision. Toutefois, une personne ne devrait pas *libérée* de manière volontaire si une libération non-volontaire est requise.
2. **Libération non-volontaire** : Un officier en charge peut retirer à un membre de la prêtrise l'autorité d'agir en tant que ministre ordonné pour motif valable. Les motifs valables d'une *libération non-volontaire*, tels que spécifiés dans RCM 1192, incluent mais sans se limiter à ce qui suit :
 - Condamnation pour crime ou autre délit criminel
 - Conduite immorale
 - Mépris délibéré des lois, de l'administration de l'Eglise, ou de l'autorité exercée adéquatement par un officier administratif en charge
 - Manquement délibéré de préserver ou d'entretenir une confiance partagée
 - Abus ou utilisation à mauvais escient des privilèges de la prêtrise
 - Tout autre mépris des normes de conduite chrétienne pouvant entraîner une perte de pouvoir apporter un ministère efficacement

Une personne libérée de manière volontaire ou non-volontaire ne peut conserver son certificat de prêtrise.

La *libération* non-volontaire peut être contestée selon les procédures établies.

Le troisième type de *libération* est :

3. **Pour un office de la prêtrise détenu antérieurement** : Un membre de la prêtrise peut être libéré de son office actuel et réintégrer un office de la prêtrise détenu antérieurement. Ceci peut se faire sur demande personnelle et sur action d'un officier superviseur. La réintégration dans un office de la prêtrise détenu antérieurement ne nécessite pas d'être réordonné. Un nouveau certificat de prêtrise sera délivré une fois que l'action sera notifiée.

Réintégration

Un membre peut réintégrer un office de la prêtrise dont il a été libéré de manière volontaire ou non-volontaire. Ceci peut se faire sur demande personnelle et approbations des officiers en charge dans la hiérarchie administrative selon les procédures établies.

La *réintégration* ne nécessite pas d'être réordonné. Un nouveau certificat de prêtrise sera délivré lorsque l'action approuvée sera notifiée au secrétaire de l'Église mondiale.

Soutien des offices de la prêtrise

Prêtrise d'Aaron

La Présidence de l'Évêché préside l'Ordre d'Aaron et offre la formation et le soutien des diacres, des instructeurs, et des prêtres.

Prêtrise de Melchisédech

La Première Présidence a l'entière responsabilité de l'Ordre de Melchisédech. La formation et le soutien des offices de la prêtrise ci-après sont délégués aux groupes de dirigeants et aux officiers en charge comme indiqué ci-dessous :

- Anciens—Le Conseil des Douze Apôtres à travers ses officiers en charge
- Soixante-dix—Le Conseil des Présidents de Soixante-dix en association avec le Conseil des Douze Apôtres
- Grands prêtres— Le Conseil des Douze Apôtres en association avec le Président du Quorum des Grands prêtres
- Evêques—La Présidence de l'Évêché en association avec le Conseil des Douze Apôtres
- Evangélistes— Le Conseil des Douze Apôtres et le président des Evangélistes
- Apôtres—Le directeur des ministères du Champ et le président du Conseil des Douze Apôtres

